Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 1054

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0032/BE

Retransmission des observations d'un Etat membre (Bulgaria) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20241054.FR

1. MSG 103 IND 2024 0032 BE FR 22-07-2024 19-04-2024 BG COMMS 5.2 22-07-2024

2. Bulgaria

3A. Министерство на икономиката и индустрията
Дирекция "Техническа хармонизация"
ул. "Славянска" 8
гр. София 1052
тел.: +359 2 940 7336, +359 2 940 7522
факс: +359 2 987 8952
e-mail: infopointBG@mi.government.bg

3B. Министерство на земеделието и храните
бул. „Христо Ботев“ 55,
1606 гр. София
тел. център.: +359 2 985 11 383 / 985 11 384
факс: +359 2 980-62-56
e-mail: IBorisova@mzh.government.bg

4. 2024/0032/BE - C50A - Denrées alimentaires

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. La République de Bulgarie a examiné et évalué le projet d'arrêté royal relatif à la publicité concernant les boissons contenant de l'alcool présenté par le Service public fédéral de la santé publique, de la sécurité de la chaîne alimentaire et de l'environnement du Royaume de Belgique. Le projet d'arrêté a été notifié conformément à la procédure de notification des règlements techniques et des règles telle que définie dans la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des règlementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (2024/0032/BE).
Le projet d'arrêté vise à introduire certaines exigences et interdictions relatives à la publicité pour les boissons ayant un titre alcoométrique supérieur à 0,5 % vol.
L'article 1er, paragraphe 1, du projet définit la publicité comme suit:
«Publicité: toute communication, quels que soient l'endroit, le support ou les techniques utilisés, ayant comme but direct ou indirect de promouvoir la notoriété de la marque ou la vente de boissons contenant de l'alcool. Aux fins du présent arrêté, l'apposition de la marque ou du logo sont également considérés comme de la publicité.»
L'article 7 du projet d'arrêté prévoit ce qui suit:
«Toute publicité pour une boisson contenant de l'alcool mentionne un message d'information sanitaire dont le contenu et la forme sont définis par le Ministre.
Seuls les messages d'information sanitaire définis par le Ministre peuvent être mentionnés sur les publicités; tout autre

message sanitaire, slogan éducatif ou autre est interdit.
Compte tenu des dispositions ci-dessus, nous tenons à souligner ce qui suit:
Ainsi qu'il ressort de cette définition de la publicité, les exigences et interdictions proposées relatives à la publicité pour les boissons ayant un titre alcoométrique supérieur à 0,5 % vol. sont également applicables aux informations figurant sur l'étiquette du produit ou mises à la disposition des consommateurs d'une autre manière, comme l'exige le règlement (UE) nº 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.
L'article 3, paragraphe 2, du règlement dispose que la législation concernant l'information sur les denrées alimentaires vise à établir, dans l'Union, la libre circulation des denrées alimentaires légalement produites et commercialisées, compte tenu, le cas échéant, de la nécessité de protéger les intérêts légitimes des producteurs et de promouvoir la fabrication de produits de qualité.
Le chapitre V du règlement précise les exigences relatives à la fourniture à titre volontaire d'informations sur les denrées alimentaires. L'article 36, paragraphe 2, définit les exigences auxquelles doivent satisfaire les informations sur les denrées alimentaires fournies à titre volontaire:
— elles n'induisent pas les consommateurs en erreur, conformément à l'article 7;
— elles ne sont pas ambiguës ou déroutantes pour les consommateurs; et
— elles se fondent, le cas échéant, sur les données scientifiques pertinentes.
L'article 38 précise les exigences générales relatives aux mesures nationales en stipulant ce qui suit:
1. «Pour ce qui concerne les questions expressément harmonisées par le présent règlement, les États membres ne peuvent ni adopter ni conserver des mesures nationales, sauf si le droit de l'Union l'autorise.» Ces mesures nationales ne peuvent entraver la libre circulation des marchandises, notamment donner lieu à une discrimination à l'encontre de denrées alimentaires provenant d'autres États membres.
2. Sans préjudice de l'article 39, les États membres peuvent adopter des dispositions nationales concernant des questions qui ne sont pas expressément harmonisées par le présent règlement, pour autant que ces mesures n'aient pas pour effet d'interdire, d'entraver ou de restreindre la libre circulation des marchandises qui sont conformes au présent règlement.»
En ce qui concerne les exigences directement applicables du règlement (UE) nº 1169/2011 susmentionné, la Bulgarie estime qu'il ne ressort pas clairement des informations fournies dans le cadre de la notification 2024/0032/BE ni des dispositions commentées du projet d'arrêté royal si les exigences et interdictions envisagées en matière de publicité pour les boissons ayant un titre alcoométrique supérieur à 0,5 % vol. ne sont pas contradictoires ou ne sont pas conformes, en particulier à ce qui suit:
— L'article 38, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 1169/2011, étant donné que l'article 7 du projet d'arrêté royal est libellé comme suit:
«Toute publicité pour une boisson contenant de l'alcool mentionne un message d'information sanitaire dont le contenu et la forme sont définis par le Ministre.
Seuls les messages d'information sanitaire définis par le Ministre peuvent être mentionnés sur les publicités; tout autre message sanitaire, slogan éducatif ou autre est interdit.
— L'article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1169/2011, étant donné que l'article 7, deuxième phrase, du projet d'arrêté royal est libellé comme suit:
Seuls les messages d'information sanitaire définis par le Ministre peuvent être mentionnés sur les publicités; tout autre message sanitaire, slogan éducatif ou autre est interdit.

****
Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu